



# ARRETE

## PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CENTRAFRIQUE RELATIF AUX REGLES DE L'AIR

### LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

- Vu La constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu La Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale adopté à Brazzaville le 22 juillet 2012 ;
- Vu La **Loi N° 65.063** du 29 juillet 1965 relative à l'Aviation Civile et Commerciale en République Centrafricaine ;
- Vu La **Loi n° 09.013** du 10 août 2009, portant création de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;
- Vu Le **Décret n°16.0218** du 30 mars 2016, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu Le **Décret n°19.056** du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le **Décret n°19.072** du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu Le **Décret n°18.130** du 02 juin 2018, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu Le **Décret N°09.36** du 23 janvier 2009, portant Réglementation du Transport aérien commercial en République Centrafricaine ;
- Vu Le **Décret N°12.018** du 01 février 2012 portant Approbation des Statuts de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;
- Vu Le **Décret numéro 16.0199** du 24 mars 2016, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine.

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent Arrêté porte approbation du Règlement Aéronautique de Centrafrique relatif aux Règles de l'Air, en abrégé RAC 02, édition 01 du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

## **Article 2 : Domaine d'application**

Le Règlement Aéronautique de Centrafrique relatif aux Règles de l'air, en annexe au présent arrêté, s'appliquent aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation de la République Centrafricaine, où qu'ils se trouvent, dans la mesure où ces règles ne contreviennent pas aux règlements édictés par l'État sous l'autorité duquel le territoire survolé se trouve placé.

## **Article 3 : Responsabilité pour l'application des règles de l'air**

Le pilote commandant de bord d'un aéronef, qu'il tienne ou non les commandes, est responsable de l'application des règles de l'air à la conduite de son aéronef ; toutefois, il peut déroger à ces règles s'il le juge absolument nécessaire pour des motifs de sécurité.

## **Article 4 : Exécution**

Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine est chargé de l'exécution des dispositions du Règlement Aéronautique de Centrafrique relatif aux Règles de l'Air, en abrégé RAC 02.

## **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le

12 JUIL 2019



**Arnaud DJOUBAYE ABAZENE**